

N° 5660B⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**concernant l'exercice de la profession d'avocat
sous forme d'une personne morale et modifiant**

- 1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- 2. les articles 2273 et 2276 du Code civil**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (13.10.2010).....	1
2) Texte coordonné.....	14

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.10.2010)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission juridique a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté une série d'amendements que je vous fais parvenir conformément à l'article 19 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères gras).

*

I. OBSERVATION PRELIMINAIRE

La Commission juridique, soulignant les spécificités de la profession d'avocat, propose, en ce qui concerne l'exercice de la profession sous forme d'une société d'exercice libéral, d'abandonner l'ouverture du cadre légal proposée au profit de la profession de l'architecte, de l'expert comptable, de l'ingénieur-conseil et du réviseur d'entreprises.

La structure du nouveau texte coordonné proposé est de sorte modifiée et consiste en l'abandon de la subdivision en un titre Ier relatif à l'exercice sous forme de société des professions libérales et en un titre II (cf. doc. parl. 5660B⁴).

Il convient de noter que certaines dispositions du titre Ier sont reprises dans le nouveau texte coordonné. Pour le détail, il y a lieu de se référer au point III. Amendements ci-dessous.

*

II. INTITULE

La Commission juridique propose de conférer à l'avocat la faculté de pouvoir s'associer et d'exercer la profession d'avocat sous forme de personne morale.

L'intitulé du projet de loi 5660B est partant modifié comme suit:

„Projet de loi 5660B concernant l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'une société d'exercice libéral personne morale et modifiant: 1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. les articles 2273 et 2276 du Code civil“

*

III. AMENDEMENTS

1) Article I (loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat)

Article 1

„L'article 1 est libellé comme suit:

„Art. 1er. La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession:

- 1. les fonctions de l'ordre judiciaire, excepté celles de juge suppléant;*
- 2. les fonctions de greffier et d'huissier de justice;*
- 3. les fonctions de notaire;*
- 4. les professions de réviseurs d'entreprises et d'expert-comptable;*
- 5. les emplois salariés du secteur public ou du secteur privé; sont toutefois compatibles l'emploi en tant qu'avocat auprès d'un avocat et en tant que collaborateur au sens de l'article 97 de la loi électorale modifiée du 31 juillet 1924 ainsi que, pendant la durée du stage, l'emploi admis comme équivalent au stage judiciaire par la réglementation en vigueur, à condition que ces emplois ne comportent pas abandon de la liberté d'agir selon la conscience professionnelle;*
- 6. les fonctions de directeur d'entreprise, de gérant ou d'administrateur-délégué de sociétés commerciales à objet commercial, artisanal ou industriel et de mandataire général ou d'agent de compagnie d'assurances;*
- 7. l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale;*
- 8. toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat ou à la dignité de la profession.*

La profession d'avocat peut être exercée à titre personnel. Les avocats peuvent s'associer librement. Ils peuvent encore exercer la profession d'avocat sous forme de société personne morale conformément aux dispositions de la présente loi.“ “

Commentaire

Point 6

L'ajout des termes „à *objet commercial, artisanal ou industriel*“ vise à clarifier le champ d'application de l'interdiction afférente. Il est ainsi admis que l'exercice de la profession d'avocat n'est pas incompatible avec l'acceptation d'un mandat de dirigeant au sein d'une société qui n'a pas d'activité commerciale, artisanale ou industrielle.

Point 8, alinéa 2

La Commission juridique propose que la profession d'avocat puisse être exercée sous forme de personne morale. Il s'ensuit que l'avocat a désormais le choix d'exercer son métier (i) à titre personnel, (ii) sous forme d'une association de fait ou (iii) sous forme de personne morale, y compris une société unipersonnelle.

Il est proposé, conformément à l'orientation prise par la Commission juridique quant à l'exercice de la profession d'avocat sous forme de personne morale, de substituer les termes „*personne morale*“ à ceux de „*société*“, respectivement de „*société d'exercice libéral*“ censés inclure toute situation d'association professionnelle internationale.

Article 2

„2. (1) Les avocats seuls peuvent assister ou représenter les parties, postuler et plaider pour elles devant les juridictions de quelque nature qu'elles soient, recevoir leurs pièces et titres afin de les représenter aux juges, faire et signer les actes nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état de recevoir jugement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application de dispositions législatives spéciales et à la faculté:

- des assurés sociaux de se faire assister ou représenter par un délégué de leur organisation professionnelle ou syndicale devant le Conseil arbitral ou le Conseil supérieur des assurances sociales,
- des justiciables d'agir par eux-mêmes ou de se faire représenter ou assister par ~~un avocat inscrit à la liste II des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats et, un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisés à exercer leur sa profession,~~ devant le tribunal administratif appelé à connaître d'un recours en matière de contributions directes,
- de l'Etat, des communes et des autres personnes morales de droit public de se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration, dûment mandaté, devant la justice de paix, devant le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace, statuant en matière de référé,
- du ministère public, de représenter des parties en justice dans les cas prévus par la loi.

(2) Nul ne peut, directement ou par personne interposée, donner, à titre habituel et contre rémunération, des consultations juridiques, ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé, s'il n'est autorisé, aux termes de la présente loi, à exercer la profession d'avocat.

Les consultations écrites, portant en tout ou en partie sur des matières juridiques, contiennent les noms, prénoms et qualités de ceux qui les donnent, ainsi que la date de leur confection.

(3) Les dispositions du paragraphe (2) ne font pas obstacle à la faculté:

1. pour les administrations publiques et les personnes de droit public de fournir des renseignements et avis juridiques relevant soit de leurs attributions soit de leurs obligations découlant de conventions internationales;
2. pour les personnes exerçant une autre activité professionnelle réglementée par la loi ou une profession dont l'accès et l'objet sont réglementés par la loi de donner des renseignements sur le droit applicable au Luxembourg relevant directement de leur activité ou profession et de rédiger des actes juridiques qui constituent l'accessoire nécessaire de la prestation fournie;
3. pour les juristes d'entreprises, exerçant leurs activités en exécution d'un contrat d'emploi au sein d'une entreprise, d'une société ou d'un groupe de sociétés, de donner tous les conseils et d'effectuer toutes les opérations d'ordre juridique nécessaires à l'activité et en rapport direct avec les activités de leur employeur;
4. pour les personnes morales à but non lucratif et pour les syndicats de donner à leurs membres les renseignements relatifs aux questions juridiques se rapportant directement à leur objet, ces personnes morales à but non lucratif ou syndicats devant par ailleurs, au cas où ils reçoivent des subventions de la part de l'Etat et prennent en charge les frais d'avocat relatifs à la représentation ou l'assistance de leurs membres devant une juridiction, garantir à leurs membres le libre choix de l'avocat qui doit les représenter ou les assister;
5. pour les professeurs et maîtres de conférence d'un enseignement juridique dans les universités et les unités de formation et de recherche de niveau universitaire ou postuniversitaire, actifs ou émérites, de donner occasionnellement et contre rémunération des consultations juridiques et de rédiger des avis juridiques.“

Commentaire

Alinéa 2, deuxième tiret

La référence à un avocat inscrit à la liste II n'étant pas appropriée eu égard au libellé de la première phrase du paragraphe (1), il est proposé de la supprimer.

Article 4

„4. (1) ~~Les avocats habilités à exercer leurs activités dans un Etat membre des Communautés Européennes de l'Union européenne~~ prêtent les services prévus par la loi du 29 avril 1980 réglant l'activité de ces avocats aux conditions de cette loi et des mesures prises en application des traités instituant les Communautés Européennes l'Union européenne.“

Commentaire

Il est proposé de remplacer les termes „des Communautés Européennes“ par ceux „de l'Union européenne“. Il s'agit d'une adaptation d'ordre purement technique qui n'appelle pas d'autres observations.

Article 5

„5. ~~Nul ne peut exercer la profession d'avocat s'il n'a obtenu l'inscription~~ est inscrit au tableau d'un Ordre des avocats établi au Grand-Duché de Luxembourg.“

Commentaire

La Commission juridique, constatant que le libellé „n'a obtenu l'inscription“ pourrait littéralement être compris comme étant une référence à une inscription historique, propose de clarifier que l'exercice de la profession d'avocat requiert une inscription à tout moment au tableau de l'Ordre des avocats respectif.

Article 6

La première phrase du paragraphe (1) de l'article 6 est modifiée comme suit:

„(1) Pour être inscrit au tableau comme avocat exerçant à titre personnel, il faut:“

Commentaire

Dans un souci de précision, il est indiqué qu'il s'agit de la première phrase du paragraphe (1) de l'article 6. La modification textuelle proposée par les auteurs du projet de loi est maintenue.

Article 8

5.1. Le paragraphe (2) de l'article 8 est modifié comme suit:

„(2) Le tableau des avocats de chaque Ordre est dressé tenu par le Conseil de l'ordre.“

Commentaire

Il est proposé d'adapter le libellé du paragraphe (2) de l'article 8 pour tenir compte du fait que les deux tableaux respectifs des avocats sont désormais tenus à jour de manière continue et publiés sur le site Internet des deux Barreaux.

5.2. Le paragraphe (3) de l'article 8, modifié et complété par les points 5. et 6., est libellé comme suit:

„(3) Le tableau des avocats comprend quatre six listes:

1. La liste I des avocats qui remplissent les conditions des articles 5 et 6 et qui sont détenteurs du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;
2. La liste II des avocats qui remplissent les conditions des articles 5 et 6;
3. La liste III des avocats honoraires;
4. La liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine;
5. La liste V des sociétés personnes morales exerçant la profession d'avocat et ayant un ou plusieurs associés inscrit à la liste I exerçant une influence significative sur l'activité de la personne morale au Grand-Duché de Luxembourg;
6. la liste VI des autres personnes morales exerçant la profession d'avocat.“

Commentaire

Il est proposé de créer une liste complémentaire, à savoir la liste VI, de sorte que l'avocat exerçant la profession sous forme de personne morale figure nécessairement sur l'une de ces deux listes. La

proposition de créer ces deux listes distinctes permet de concilier, d'une part, les exigences tenant à la protection du justiciable en relation avec les actes ne pouvant être posés que par un avocat à la Cour, et, d'autre part, le souci de ne pas interdire à un avocat ou une association d'avocats ne pouvant poser des actes d'avocats à la Cour de recourir à la forme statutaire afin de poser, à travers celle-ci, des actes de la profession ne relevant pas du domaine exclusif de l'avocat à la Cour.

Il convient de préciser, en ce qui concerne la personne morale inscrite sur la liste V, que celle-ci doit comporter un ou plusieurs avocats associés inscrits à la liste I et que ceux-ci exercent une influence significative sur l'activité de la personne morale concernée au Grand-Duché de Luxembourg. Il s'agit de bannir tout arrangement de pure complaisance.

La notion d'„influence significative sur l'activité de la personne morale“ est inspirée de celle figurant à l'endroit de l'article 1er, paragraphe (25) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La précision que cette influence significative doit être exercée, dans le cadre de la définition de „participation qualifiée“, „au Grand-Duché de Luxembourg“ vise à tenir compte des situations plus complexes qui peuvent se présenter dans le contexte d'associations internationales. On ne saurait en effet imposer une influence significative d'un avocat inscrit à la liste I par rapport aux activités dans tous les Etats concernés.

5.4. L'article 8 est complété par les paragraphes (5) à (12) nouveaux libellés comme suit:

„(5) Les sociétés personnes morales exerçant la profession d'avocat **et ayant la personnalité juridique** sont inscrites à la liste V du au tableau des avocats de l'Ordre de leur siège du lieu de leur établissement au Grand-Duché de Luxembourg.

(6) Dans la quinzaine de la constitution de la société dont l'objet social doit prévoir l'exercice de la profession d'avocat à l'exclusion de toute autre profession, Une demande d'inscription à la liste V ou VI du tableau des avocats de la société est adressée par lettre recommandée au Bâtonnier de l'Ordre des avocats du siège de la société auprès duquel la personne morale sera inscrite. Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre, à peine d'irrecevabilité de la demande:

1° une copie certifiée conforme des statuts de la société documents constitutifs;

2° la liste des associés de la société avec leurs avec, pour chaque associé, son noms, prénoms, domiciles et la part de capital détenue par chacun d'eux dans la société l'indication de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère auprès de laquelle il est inscrit;

3° une attestation d'inscription à un Ordre des avocats prévu dans la présente loi ou une attestation de l'inscription de l'avocat européen concerné auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine pour les personnes morales de droit étranger, une preuve que cette personne morale est habilitée à exercer la profession d'avocat dans son Etat d'origine.

Pour ceux des associés qui ne sont pas inscrits à l'Ordre des avocats du siège de la société, l'attestation d'inscription visée ci-dessus La liste prévue sous le point 2 et la preuve visée sous le point 3 doivent être reproduites tous les ans, au cours du premier mois de l'année, auprès du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du siège de la société. Cette attestation ne doit pas dater de plus de 2 mois auprès duquel la personne morale est inscrite.

La preuve visée sous le point 3 ne doit pas dater de plus de 2 deux mois.

Le Conseil de l'ordre peut demander à tout moment la preuve de l'inscription d'un associé auprès de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère renseignée dans la liste indiquée sous le point 2.

Le Conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau.

Une personne morale qui ne satisfait plus les conditions d'inscription à la liste à laquelle elle est inscrite peut être suspendue ou rayée par le Conseil de l'ordre.

La société personne morale intéressée dispose contre la décision de refus, de suspension ou de radiation de l'inscription d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif, conformément à l'article 26 de la présente loi.

La société d'exercice libéral d'avocats personne morale pourra exercer la profession d'avocat à partir de son inscription au tableau des avocats. Elle ne pourra pas exercer d'autre profession.

Les sociétés personnes morales inscrites à la liste V du au tableau ont la qualité d'„avocat à la Cour“.

~~En cas de constitution d'une société entre avocats relevant de différents Ordres d'avocats ou d'une autre de différentes autorités compétentes des Etats membres d'origine, chaque associé non inscrit à l'Ordre du siège de la société en informe par lettre recommandée l'Ordre ou l'autre autorité compétente auprès duquel il est inscrit.~~

(7) **En cas d'admission dans une personne morale inscrite au tableau d'un nouvel associé dans la société exerçant la profession d'avocat au Luxembourg, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du siège de la société auprès duquel la personne morale est inscrite en est informé dans la quinzaine par lettre recommandée avec la preuve de la qualité d'avocat du nouvel associé.**

~~(8) Toute modification des statuts des documents constitutifs d'une société d'exercice libéral d'avocats personne morale inscrite au tableau requiert l'accord préalable du Conseil de l'ordre.~~

~~Dans la quinzaine de tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au tableau, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au Conseil de l'ordre qui peut, dans le mois de la réception, mettre en demeure cette personne morale de modifier l'acte pour qu'il soit en conformité avec les règles professionnelles. La personne morale inscrite au tableau peut interjeter appel devant le Conseil disciplinaire et administratif de cette décision par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision.~~

(9) Toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat sont applicables aux sociétés inscrites au tableau et à leurs associés.

~~(10) Un avocat ne peut être associé que dans une seule association ou société d'exercice libéral d'avocats exercer la profession d'avocat au Luxembourg qu'à travers une seule association ou personne morale ayant plusieurs associés. Il peut exercer la profession d'avocat au sein d'une société personne morale inscrite à la liste V du tableau des avocats et à titre individuel personnel.~~

(11) Dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession d'avocat au Luxembourg, la société personne morale devra être représentée par un avocat inscrit à un Ordre prévu par la présente loi. Pour les actes requérant le ministère d'avocat à la Cour, la société personne morale doit être représentée par un avocat inscrit à la liste I du tableau.

~~(12) L'inscription de chacun des associés inscrits au tableau est suivie de la mention de la société personne morale dans laquelle il est associé exerce.~~

Commentaire

Les éléments requis pour qu'une personne morale, de droit luxembourgeois ou de droit étranger, exerçant la profession d'avocat puisse être inscrite sur la liste V ou VI sont précisés. Cette personne morale ne peut exercer que la seule profession d'avocat.

La personne morale inscrite à la liste V a la qualité d'avocat à la Cour.

Il est proposé que l'avocat puisse, d'une part, exercer sa profession sous la forme d'une personne morale unipersonnelle, et, d'autre part, se mettre en société, soit à titre personnel, soit à travers sa personne morale constituée, avec d'autres avocats associés.

Les modifications proposées à l'article 8 (8) visent à harmoniser les régimes d'approbation respectifs des conventions d'association d'avocats et des documents constitutifs de personnes morales inscrites au tableau (cf. article 34-1 (2) concernant le régime des conventions d'association).

Article 9

„9. (1) Les avocats inscrits à la liste I et à la liste V des avocats sont seuls habilités à accomplir les actes pour lesquels les lois et règlements prescrivent le ministère d'avocat à la Cour.

(2) Les avocats inscrits aux listes II, IV et VI du tableau des avocats peuvent exercer les activités prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2; ils peuvent accomplir les actes énoncés au paragraphe (1) du présent article s'ils sont assistés d'un avocat à la Cour inscrit à la liste I ou à la liste V des avocats.

Ils sont admis à conclure à l'audience sans cette assistance dans les termes des conclusions signées par un avocat inscrit à la liste I ou à la liste V des avocats.“

Commentaire

Les modifications proposées sont la suite de la proposition de créer, au niveau du tableau des avocats, deux nouvelles listes identifiées par les sigles V et VI (cf. point 5.3. sous l'article 8).

Article 12

„12. L'Assemblée se compose des avocats inscrits aux listes I et IV du tableau des avocats. Ces avocats sont désignés ~~aux articles 13 et 15~~ comme „membres de l'Assemblée“. Les avocats honoraires et les avocats inscrits à la liste II des avocats ont le droit d'y assister.“

Commentaire

Les articles 12 à 15 figurant sous la section I intitulée „L'assemblée“, la commission propose de supprimer le renvoi spécifique aux articles 13 et 15 puisqu'il est superfétatoire. De plus, le renvoi précité est erroné.

Article 13

„13. L'Assemblée est présidée par le Bâtonnier ou, en cas d'empêchement, par le membre du Conseil de l'ordre le plus ancien en rang. Elle désigne deux ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de scrutateurs. Le Bâtonnier désigne un membre ~~le plus jeune~~ du Conseil de l'ordre ~~fait pour remplir l'office de secrétaire~~.“

Commentaire

Il s'agit d'une adaptation d'ordre technique accordant une plus grande flexibilité au Bâtonnier présidant l'assemblée en vue de la désignation d'un secrétaire.

Article 14

„14. (1) L'Assemblée est constituée valablement lorsque plus de la moitié des membres de l'Assemblée sont réunis.

~~(2) Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée doit être convoquée lors de laquelle les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre des quel que soit le nombre de membres de l'Assemblée présents.~~

(3) S'il n'est pas autrement disposé, les décisions de l'Assemblée sont prises valablement à la majorité absolue des membres présents et votants.“

Commentaire

Il est proposé que l'Assemblée est valablement constituée et ce quel que soit le quorum de présence. Cette modification vise à faciliter l'organisation et la tenue d'une telle assemblée eu égard au nombre important d'avocats inscrits (± 1.700) sur les tableaux respectifs des avocats.

Article 15, paragraphe (3), 1ière phrase

„(3) L'assemblée annuelle fixe, sur proposition du Conseil de l'ordre, les cotisations annuelles respectives à charge des avocats inscrits aux listes I, II, III, IV, V et VI du tableau des avocats.“

Commentaire

Il s'agit d'une adaptation technique eu égard à la proposition de créer les nouvelles listes V et VI au tableau des avocats.

Article 16, paragraphe (4), 3ième alinéa

„Le Conseil de l'ordre ne peut comprendre en même temps qu'un seul avocat d'une même société personne morale admise au tableau ou association d'avocats.“

Commentaire

Il est proposé qu'un seul avocat par personne morale puisse être membre du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau respectif. Il convient de préciser qu'il s'agit d'un avocat inscrit soit à la liste I, soit à la liste IV.

Article 18

„18. Les attributions du Conseil de l'ordre comprennent en outre l'administration de l'ordre et notamment ~~l'établissement~~ la tenue du tableau des avocats, les devoirs requis par l'assistance judiciaire, la taxation des honoraires et des frais des avocats, la rédaction des avis en matière de législation et de justice, et plus généralement l'examen de toutes les questions intéressant l'exercice de la profession et la défense des droits des avocats. Les attributions qui ne sont pas réservées par la loi à d'autres organes de l'Ordre sont du ressort du Conseil de l'ordre.“

Commentaire

A l'instar des modifications proposées à l'endroit de l'article 8, paragraphe (2), il est proposé de remplacer les termes „l'établissement“ par ceux de „la tenue“.

Article 26

13.1. Le paragraphe (2) est supprimé. L'ancien paragraphe (3) devient le nouveau paragraphe (2) et l'ancien paragraphe (3bis) devient le nouveau paragraphe (3).

Commentaire

La commission propose de supprimer le paragraphe (2) dans la mesure où l'article 21 prévoit, dans un cadre plus général, que le Bâtonnier peut déléguer l'exercice de fonctions déterminées à un ou plusieurs membres du Conseil de l'ordre et ce sans restrictions particulières.

Le fait de répéter ce pouvoir de délégation de manière spécifique au niveau du pouvoir d'instruction dont est investi le Bâtonnier est dès lors inutile, d'autant plus qu'une lecture *a contrario* peut être un facteur d'incertitude juridique quant à la délégation en d'autres matières.

13.2. L'ancien paragraphe (4bis) est renuméroté en tant que nouveau paragraphe (5) et les anciens paragraphes (5) à (17) deviennent les nouveaux paragraphes (6) à (18). Les renvois respectifs font l'objet d'une adaptation.

Commentaire

La commission propose, pour des raisons d'ordre légistique, de renuméroter les paragraphes (4bis) à (17) actuels en paragraphes (5) à (18) nouveaux.

13.3. Les nouveaux paragraphes (2) à (18) de l'article 26 sont modifiés comme suit:

„(2) ~~Il peut déléguer son pouvoir d'instruction à un autre membre du Conseil de l'ordre.~~ (3) Le Bâtonnier ou son délégué dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. Il peut s'adresser au procureur général d'Etat pour voir charger un officier de police judiciaire de procéder à une enquête.

(3bis) Si le Bâtonnier estime, en cas d'infraction ou de manquement à la discipline, que la sanction à prononcer ne dépasse pas la peine de l'avertissement, de la réprimande ou d'une amende inférieure à 500 euros, il peut seul prononcer cette sanction. L'avocat sanctionné peut former contredit, par requête, dans les ~~10~~ dix jours de la notification de la décision du Bâtonnier, auprès du conseil disciplinaire et administratif. Dans les autres cas, l'instruction se poursuit conformément aux dispositions qui suivent.

(4) L'instruction préalable terminée, le Bâtonnier en soumet le résultat au Conseil de l'ordre qui défère l'avocat au Conseil disciplinaire et administratif, s'il estime qu'il y a infraction ou manquement à la discipline.

(54bis) Une personne morale inscrite au tableau peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

(65) Au cas où le Conseil de l'ordre ne défère pas au Conseil disciplinaire et administratif les affaires dont le Bâtonnier a été saisi par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat, ceux-ci peuvent directement saisir le Conseil disciplinaire et administratif.

(76) En matière disciplinaire, l'avocat est cité devant le Conseil disciplinaire et administratif à la diligence du Bâtonnier, ou, dans le cas du paragraphe (65), à la diligence du procureur d'Etat ou du procureur général d'Etat.

La citation, sous pli fermé, est soit remise en l'étude par un délégué du Conseil de l'ordre, soit signifiée par un huissier, soit envoyée sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

Le délai de citation est de quinze jours au moins à partir de la remise, de la signification ou de l'envoi.

La citation contient l'énoncé des griefs.

Si l'avocat qui fait l'objet de la citation visée ci-dessus est l'associé d'une société personne morale exerçant la profession d'avocat, une citation est également adressée à cette société personne morale et les dispositions des paragraphes suivants du présent article s'appliquent également à elle.

(87) En cas de prétérition d'un avocat du tableau, le refus d'inscription ou de réinscription, de contestation du rang, ainsi que dans les cas prévus aux articles 23, ~~34~~(3) 34-1 (2) et 40 (1), l'intéressé peut saisir le Conseil disciplinaire et administratif par requête dans un délai de quarante jours à partir soit de la remise, soit de la signification, soit de l'envoi de la décision entreprise opérés selon l'un des modes prévus au paragraphe (76). La procédure est dispensée du ministère d'avoué.

(98) Le Conseil disciplinaire et administratif informe, par lettre recommandée avec avis de réception, l'avocat intéressé et le Conseil de l'ordre intéressé des lieu, date et heure de l'audience.

Le Conseil de l'ordre intéressé peut déléguer l'un de ses membres pour assister à l'audience du Conseil disciplinaire et administratif et y être entendu en son avis et en ses conclusions.

Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif est saisi par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat conformément aux paragraphes (65) et (76), ceux-ci peuvent assister à l'audience pour y être entendus en leurs avis ou conclusions.

(109) L'avocat peut prendre inspection du dossier ou s'en faire délivrer copie à ses frais.

(1140) L'avocat inculpé comparait en personne. Il peut se faire assister par un avocat.

S'il ne comparait pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

(1244) Le Conseil disciplinaire et administratif instruit l'affaire en audience publique; l'avocat inculpé ou intéressé peut demander que la cause soit entendue en audience non publique.

(1342) Le Conseil disciplinaire et administratif peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le Conseil, soit par l'un de ses membres, soit par un officier de police judiciaire.

(1443) La décision du Conseil disciplinaire et administratif est prise à la majorité absolue des voix. Elle est signée par tous les membres du Conseil.

(1544) La décision est motivée; elle est lue en audience publique.

(1645) Une copie de la décision est notifiée, à la diligence du Président du Conseil disciplinaire et administratif, aux parties en cause, ainsi qu'au procureur général d'Etat ou au Conseil de l'ordre intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception.

(1746) Les lettres aux témoins et aux experts ainsi que les copies des décisions du Conseil sont signées par le Président du Conseil disciplinaire et administratif.

(1847) Les minutes des décisions sont déposées et conservées aux archives du Conseil disciplinaire et administratif."

Commentaire

Il s'agit, eu égard à l'introduction de la personne morale exerçant la profession d'avocat, d'adapter en conséquence le champ d'application *ratio personae* du volet disciplinaire.

Il convient de préciser que si, d'après les paragraphes 7 et suivants, la personne morale, dont l'un des associés fait l'objet d'une procédure disciplinaire personnelle et qui n'affecte pas la personne

morale en tant que telle, se voit à son tour adressée une citation et par la suite impliquée dans la procédure, cette notification et implication ne se font qu'à titre d'information dans le chef de la personne morale, et non pas à des fins de poursuites à son égard. Il convient cependant de noter que, conformément au paragraphe 5, la personne morale inscrite au tableau peut faire l'objet de poursuites disciplinaires dirigées spécifiquement à son encontre, poursuites qui auront alors une fin autonome tenant au comportement de cette personne morale elle-même.

Article 34 et articles 34-1 à 34-3 nouveaux

14. L'article 34 est modifié comme suit:

„34. (1) Les avocats peuvent s'associer entre eux au sein d'une société d'exercice libéral association d'avocats. Ils peuvent encore s'associer entre eux au sein d'une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger.

(2) La société d'exercice libéral d'avocats est régie par la loi du [entrée en vigueur] concernant les sociétés d'exercice libéral, sans préjudice des dispositions de la présente loi.

(23) Tous les associés dans une société d'exercice libéral d'avocats association d'avocats ou dans une personne morale exerçant la profession d'avocat doivent être des avocats inscrits à un Ordre prévu à l'article 7 ou à un Ordre d'avocats ou à une organisation représentant l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne. Au cas où la société d'exercice libéral est formée entre avocats résidents dans différents Etats membres, au moins un avocat associé doit être inscrit sur à la liste I ou à la liste IV du tableau d'un Ordre prévu à l'article 7 et doit exercer sa profession de façon permanente au Luxembourg.

Le Conseil de l'ordre peut, par dérogation à l'alinéa qui précède, permettre l'association avec des avocats inscrits à un Ordre d'avocats ou à une organisation représentant l'autorité compétente professionnelle d'un Etat non membre de l'Union européenne à devenir associé d'une société d'exercice libéral d'avocats, à la condition de constater que cet Ordre ou cette organisation assure, outre la réciprocité, des conditions d'inscription, d'exercice de la profession et d'association équivalentes à celles prévues dans la présente loi. Dans ce cas, au moins un avocat associé doit être inscrit sur à la liste I ou à la liste IV du tableau d'un Ordre prévu à l'article 7 et doit exercer sa profession de façon permanente au Luxembourg.

(4) La société d'exercice libéral d'avocats ne peut être ou rester inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre de son siège si elle ne comporte pas au moins un associé inscrit à la liste I ou à la liste IV du tableau de l'Ordre.

(5) Le ou les liquidateurs prévus aux articles 14 et 15 de la loi du [entrée en vigueur] concernant les sociétés d'exercice libéral doivent être inscrits à la liste I ou à la liste IV du tableau de l'Ordre du siège de la société d'exercice libéral d'avocats concernée.

Commentaire

Le réagencement de l'article 34 s'impose au vu de l'abandon de la subdivision du projet de loi en un article Ier et II. Il s'agit encore d'assurer une plus grande flexibilité quant aux possibilités d'association et ce tant au niveau national qu'au niveau international.

Les dispositions ayant figuré sous l'article Ier sont reprises, sous une forme modifiée, à l'endroit des articles 34-1 à 34-3 nouveaux.

L'article 34 autorise l'association des avocats entre eux, soit sous forme d'une association d'avocats, soit sous forme de personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger.

15. Un nouvel article 34-1 libellé comme suit est introduit:

„34-1. (1) Les associés d'une association d'avocats arrêtent la forme juridique et les modalités de leur association, sa représentation à l'égard des tiers et les droits et devoirs des associés.

(2) Dans la quinzaine de la conclusion du contrat d'association ou de l'acte modificatif, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au Conseil de l'ordre qui peut, dans le mois de la réception, mettre en demeure les avocats associés de modifier la convention pour qu'elle soit en conformité avec les règles professionnelles. Les avocats associés peuvent interjeter appel devant le

Conseil disciplinaire et administratif de cette décision par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision.“

Commentaire

L'article 34-1 vise les associations d'avocats.

Le paragraphe (1) reprend, sous une forme modifiée, la première phrase du paragraphe (1) de l'article 34 actuel.

Le paragraphe (2) correspond au paragraphe (3) de l'article 34 actuel.

16. Un nouvel article 34-2 libellé comme suit est introduit:

„34-2. (1) Toute personne morale de droit luxembourgeois exerçant la profession d'avocat doit être constituée sous forme de société civile ou de société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales y inclus en société unipersonnelle.

(2) L'exercice de la profession d'avocat doit figurer dans l'objet social de toute société de droit luxembourgeois exerçant la profession d'avocat.

(3) Les dispositions de la loi concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés d'avocats qui ont adopté une des formes de sociétés prévues à l'article 2 de la loi concernant les sociétés commerciales chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Par dérogation à l'article 3 alinéa 3 de la loi concernant les sociétés commerciales, les sociétés d'avocats admises au tableau d'un Ordre ont une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale. Elles n'ont pas la qualité de commerçant et ne sont pas de ce fait sujettes à cotisation à la Chambre de commerce. L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans leur chef.

(4) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, peut, sur requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation d'une société de droit luxembourgeois exerçant la profession d'avocat et constituée sous la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, si la société a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé.

En ordonnant la liquidation, le Tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs à choisir parmi les avocats inscrits à la liste I du tableau de l'Ordre où la société a été inscrite en dernier, à l'exception des associés. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs.“

Commentaire

L'article 34-2 régleme certains aspects du régime des personnes morales de droit luxembourgeois exerçant la profession d'avocat.

Le paragraphe (1) dispose que celles-ci doivent être constituées soit sous forme de société civile, soit sous forme de société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Pour le surplus, l'article 34-2 ne fait que reprendre les articles 3, 6, troisième tiret et 13 ayant figuré à l'endroit du Titre Ier du texte coordonné du projet de loi tel qu'amendé par la Commission juridique en date du 16 février 2009.

Les termes de „société d'exercice libérale“ étant remplacés par ceux de „personne morale“, la table de concordance s'établit comme suit:

- le paragraphe (2) reprend, sous une forme modifiée, le troisième tiret de l'article 6 dudit titre Ier;
- le paragraphe (3) correspond à l'article 3 du titre Ier précité, et
- le paragraphe (4) correspond à l'article 13 du titre Ier précité.

17. L'article 34-3 nouveau est libellé comme suit:

„34-3. (1) Les personnes morales de droit luxembourgeois ou de droit étranger admises au tableau d'un Ordre ont pour seule activité l'exercice de la profession d'avocat.

(2) La dénomination de la personne morale doit être suivie ou précédée de la forme juridique sous laquelle elle est organisée et si elle agit à travers son établissement au Luxembourg, de la mention „inscrit au barreau de Luxembourg/Diekirch“.

(3) Les titres représentant le capital de la personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant la profession d'avocat doivent être nominatifs et ne peuvent être détenus que par une personne remplissant les conditions pour être associée dans une personne morale exerçant la profession d'avocat au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Les documents constitutifs de toute personne morale exerçant la profession d'avocat au Grand-Duché de Luxembourg doivent comporter:

- les modalités de la cession des parts sociales ou des actions entre vifs ou pour cause de mort;
- les droits et obligations de l'associé ayant perdu la qualité de professionnel en exercice et de ses ayants droit, et
- la description de son activité consistant dans le seul exercice de la profession d'avocat.

(5) Une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant la profession d'avocat ne peut être ou rester inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre de son siège si elle ne comporte pas un ou plusieurs associés inscrits à la liste I du tableau de l'Ordre exerçant leur profession de façon permanente au Luxembourg qui exercent une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg. Une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant la profession d'avocat ne peut être ou rester inscrite à la liste VI du tableau de l'Ordre de son siège si elle ne comporte pas au moins un associé inscrit à la liste I ou à la liste IV du tableau de l'Ordre qui exerce sa profession de façon permanente au Luxembourg.

(6) Les membres des organes de gestion d'une personne morale exerçant la profession d'avocat doivent être des associés de la personne morale.“

Commentaire

L'article 34-3 vise, par un tronc de règles générales, tant les personnes morales de droit luxembourgeois que celles de droit étranger exerçant la profession d'avocat.

La commission, dans un souci de ne pas aboutir à une surréglementation, propose de ne pas imposer un régime d'agrément obligatoire en cas de cession de parts sociales ou actions. De tels aspects peuvent utilement être réglés dans les statuts de la personne morale afférente.

Le paragraphe (1) interdit toute association d'avocats au sein d'une personne morale à vocation pluridisciplinaire.

Le paragraphe (5) précise les conditions respectives relatives dans le chef des associés d'une personne morale inscrite à la liste V ou VI.

Pour le surplus, l'article 34-3 ne fait que reprendre l'article 4, alinéa 4, l'article 5, alinéa 3, ainsi que les articles 6, 9 et 11 ayant figuré à l'endroit de l'article 1er du texte coordonné du projet de loi tel qu'amendé par la Commission juridique en date du 16 février 2009.

Les termes de „société d'exercice libérale“ étant remplacés par ceux de „personne morale“, la table de concordance s'établit comme suit:

- le paragraphe (2) reprend, sous une forme modifiée, l'alinéa 2 de l'article 4 du titre Ier;
- le paragraphe (3) reprend, sous une forme modifiée, l'article 9 du titre Ier précité;
- le paragraphe (4) reprend, sous une forme modifiée, les alinéas 3 et 4 de l'article 5 du titre Ier précité;
- le paragraphe (5) reprend, sous une forme modifiée, le premier et le deuxième tiret de l'article 6 du titre Ier précité, et
- le paragraphe (6) reprend, sous une forme légèrement modifiée, l'article 11 du titre Ier précité.

A noter encore que, du fait de la suppression de l'ancien paragraphe (4), les paragraphes suivants sont renumérotés, de sorte à ce que les anciens paragraphes (5), (6) et (7) deviennent les paragraphes (4), (5) et (6).

2) Article II (articles 2273 et 2276)

Art. II. – Les articles 2273 et 2276 du Code civil sont modifiés comme suit:

1. „**Art. 2273.** – *L’action des avocats pour le paiement de leurs frais et salaires se prescrit par deux ans à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avocats. A l’égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans.*“
2. „**Art. 2276.** – *Les juges sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès. Les huissiers, après deux ans, depuis l’exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés. Les avocats sont déchargés de leur responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces cinq ans après l’achèvement de leur mission. Cette prescription n’est pas applicable lorsque l’avocat a été constitué expressément dépositaire de pièces déterminées.*“
3. **Les dispositions des articles 2273 et 2276 régleront les situations en cours dès leur entrée en vigueur.**

Commentaire

La Commission juridique fait sienne la suggestion du Conseil d’Etat de supprimer l’amendement proposé à l’endroit des articles 2273 et 2276 du Code civil, tout en maintenant, sous le point 3, la disposition transitoire telle que suggérée par le Conseil d’Etat dans son avis du 24 avril 2007.

Partant, l’article II, points 1. et 2., reprend à la lettre les modifications proposées initialement à l’endroit des articles 2273 et 2276 par les auteurs du projet de loi (doc. parl. 5660, article II).

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d’Etat les amendements exposés ci-avant.

J’envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à Madame la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l’expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI 5660B****concernant l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'une société
d'exercice libérale d'une personne morale et modifiant**

1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
2. les articles 2273 et 2276 du Code civil

TITRE Ier**L'exercice sous forme de société des professions libérales**

Art. 1. Peuvent s'associer entre eux les membres appartenant à l'une des professions libérales suivantes:

1° les architectes,

2° les avocats,

3° les experts-comptables,

4° les ingénieurs-conseils,

5° les réviseurs d'entreprises.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, ils peuvent se constituer en société civile ou en société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales y inclus en société unipersonnelle (les „sociétés d'exercice libéral“).

Les membres appartenant à l'une des professions libérales précitées ne peuvent s'associer qu'avec d'autres personnes légalement admises à exercer la même profession.

Art. 2. Les sociétés d'exercice libéral ont pour seul objet l'exercice de l'une des professions libérales figurant dans leur objet social et indiquées à l'article 1er. Elles ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession et dans les conditions et suivant les modalités particulières à chaque profession.

Art. 3. Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés d'exercice libéral qui ont adopté une des formes de sociétés prévues à l'article 2 de cette loi chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi, sans préjudice de l'article 14.

Par dérogation à l'article 3 alinéa 3 de la loi du 10 août 1915 précitée, les sociétés d'exercice libéral ne perdent pas leur nature civile par l'adoption de la forme d'une société commerciale. Elles n'ont pas la qualité de commerçant et ne sont pas de ce fait sujettes à cotisation à la Chambre de commerce. L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans leur chef.

Art. 4. La dénomination de la société d'exercice libéral peut comporter le nom d'un ou de plusieurs associés, anciens associés retirés ou décédés, ou un autre nom autorisé par l'autorité chargée de la supervision de la profession concernée (ci-après l'„autorité compétente“).

La dénomination sociale de la société d'exercice libéral doit être suivie ou précédée de la forme sociale et de la mention „société d'exercice libéral“ et complétée par l'ajout de la désignation de la profession libérale concernée, à moins que cette désignation ne figure déjà dans la dénomination sociale elle-même.

Art. 5. Tous les associés doivent être des professionnels inscrits à un ordre professionnel au Luxembourg ou à un ordre professionnel ou une organisation représentant l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorité compétente luxembourgeoise peut autoriser l'association au sein d'une société d'exercice libéral luxembourgeoise de professionnels en exercice inscrits à un ordre professionnel ou à une organisation représentant l'autorité compétente d'un Etat non-membre

de l'Union européenne, à condition que cet ordre ou organisation assure la réciprocité des conditions d'inscription, d'exercice de la profession et d'association équivalentes à celles prévues par la présente loi et les règles luxembourgeoises particulières à la profession libérale concernée.

L'associé qui, par retrait, démission, radiation ou destitution, a cessé d'être un professionnel en exercice ou de remplir les conditions du présent article, doit céder les parts sociales ou actions de la société d'exercice libéral dans laquelle il était associé dans un délai qui ne dépassera pas six mois à compter de la date de sa retraite, démission, radiation ou destitution. Dans la quinzaine de sa signature, l'acte de cession sera envoyé, par lettre recommandée, à l'autorité compétente de l'ordre professionnel. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal d'arrondissement du siège de la société d'exercice libéral, siégeant en matière civile, la dissolution de la société d'exercice libéral. Le tribunal peut accorder à la société d'exercice libéral un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de décès d'un associé, l'obligation de cession dans un délai de six mois du décès pèse sur ses ayants droit. Dans la quinzaine de sa signature, l'acte de cession sera envoyé, par lettre recommandée, à l'autorité compétente de l'ordre professionnel. Lorsque, à l'expiration de ce délai de six mois, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société d'exercice libéral peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales ou actions et de les racheter à un prix déterminé dans les statuts ou par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

Art. 6. Les statuts de la société d'exercice libéral doivent comporter:

- les modalités de la cession des parts sociales ou des actions entre vifs ou pour cause de mort;
- les droits et obligations de l'associé ayant perdu la qualité de professionnel en exercice et de ses ayants droit; et
- le libellé de son objet social, devant indiquer de façon explicite le seul exercice de la profession libérale concernée.

Art. 7. La société d'exercice libéral ne peut exercer la profession constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel.

A cet effet, dans les quinze jours suivant la constitution de la société d'exercice libéral, les associés, ou la société, transmettent par lettre recommandée un exemplaire des statuts à l'autorité compétente. Celle-ci peut mettre en demeure les associés et la société de modifier les statuts pour qu'ils soient en conformité avec les règles légales et professionnelles. Les associés ou la société disposent contre la décision de l'autorité compétente d'un recours tel que prévu par la loi régissant la profession libérale concernée.

L'alinéa précédent s'applique *mutatis mutandis* à toute modification des statuts et à la conclusion et modification d'un pacte d'associés conclu entre tous ou partie seulement des associés.

La société d'exercice libéral ne peut être ou rester agréée par l'autorité compétente sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel si elle ne se conforme pas aux règles légales et professionnelles applicables.

Art. 8. Le siège social de la société d'exercice libéral doit être établi dans le cabinet ou l'étude d'un professionnel en exercice.

Art. 9. Les parts sociales ou les actions de la société d'exercice libéral doivent être nominatives et ne peuvent être cédées qu'à un professionnel en exercice remplissant les conditions du premier ou du deuxième alinéa de l'article 5.

Art. 10. Nonobstant toute disposition statutaire contraire, les cessions de parts sociales ou actions d'une société d'exercice libéral ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément donné par les associés représentant au moins trois quarts du capital social.

Art. 11. Les membres des organes de gestion d'une société d'exercice libéral, y compris les personnes en charge de la gestion journalière, doivent être des associés/professionnels en exercice au sein de la société.

Art. 12. A la dissolution de la société d'exercice libéral, les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les professionnels en exercice inscrits à l'ordre professionnel au Luxembourg auquel appartient la société. En cas de désaccord entre associés, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'autorité compétente.

Art. 13. Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, peut, sur requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation d'une société d'exercice libéral constituée sous la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, si la société a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé.

En ordonnant la liquidation, le Tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs parmi les professionnels en exercice inscrits à l'ordre professionnel au Luxembourg auquel appartient la société, à l'exception des associés. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs.

Art. 14. Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'exercice et à l'association des professions mentionnées à l'article 1er selon les modalités prévues par les textes particuliers à chacune d'elles.

Art. 15. Les sociétés civiles et les sociétés antérieurement constituées en vue de l'exercice de l'une des professions visées à l'article 1er doivent adapter leurs statuts et, le cas échéant, leurs pactes d'associés dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. A défaut, les clauses statutaires et les stipulations conventionnelles contraires aux dispositions de la présente loi sont réputées non écrites et les dispositions de la présente loi seront applicables. [autre sanction: perte de la personnalité juridique]

TITRE II

Dispositions modificatives

Art. 15. Art. I.- La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocats est modifiée comme suit:

1. L'article 1 est libellé comme suit:

„**Art. 1er.** La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession:

1. les fonctions de l'ordre judiciaire, excepté celles de juge suppléant;
2. les fonctions de greffier et d'huissier de justice;
3. les fonctions de notaire;
4. les professions de réviseurs d'entreprises et d'expert-comptable;
5. les emplois salariés du secteur public ou du secteur privé; sont toutefois compatibles l'emploi en tant qu'avocat auprès d'un avocat et en tant que collaborateur au sens de l'article 97 de la loi électorale modifiée du 31 juillet 1924 ainsi que, pendant la durée du stage, l'emploi admis comme équivalent au stage judiciaire par la réglementation en vigueur, à condition que ces emplois ne comportent pas abandon de la liberté d'agir selon la conscience professionnelle;
6. les fonctions de directeur d'entreprise, de gérant ou d'administrateur-délégué de sociétés commerciales à objet commercial, artisanal ou industriel et de mandataire général ou d'agent de compagnie d'assurances;
7. l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale;
8. toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat ou à la dignité de la profession.

La profession d'avocat peut être exercée à titre personnel. Les avocats peuvent s'associer librement. Ils peuvent encore exercer la profession d'avocat sous forme de société personne morale conformément aux dispositions de la présente loi.

2. L'article 2 est libellé comme suit:

„2. (1) Les avocats seuls peuvent assister ou représenter les parties, postuler et plaider pour elles devant les juridictions de quelque nature qu'elles soient, recevoir leurs pièces et titres afin de les représenter aux juges, faire et signer les actes nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état de recevoir jugement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application de dispositions législatives spéciales et à la faculté:

- des assurés sociaux de se faire assister ou représenter par un délégué de leur organisation professionnelle ou syndicale devant le Conseil arbitral ou le Conseil supérieur des assurances sociales,
- des justiciables d'agir par eux-mêmes ou de se faire représenter ou assister par un avocat inscrit à la liste II des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats et, un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisés à exercer leur sa profession, devant le tribunal administratif appelé à connaître d'un recours en matière de contributions directes,
- de l'Etat, des communes et des autres personnes morales de droit public de se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration, dûment mandaté, devant la justice de paix, devant le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace, statuant en matière de référé,
- du ministère public, de représenter des parties en justice dans les cas prévus par la loi.

(2) Nul ne peut, directement ou par personne interposée, donner, à titre habituel et contre rémunération, des consultations juridiques, ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé, s'il n'est autorisé, aux termes de la présente loi, à exercer la profession d'avocat.

Les consultations écrites, portant en tout ou en partie sur des matières juridiques, contiennent les noms, prénoms et qualités de ceux qui les donnent, ainsi que la date de leur confection.

(3) Les dispositions du paragraphe (2) ne font pas obstacle à la faculté:

1. pour les administrations publiques et les personnes de droit public de fournir des renseignements et avis juridiques relevant soit de leurs attributions soit de leurs obligations découlant de conventions internationales;
 2. pour les personnes exerçant une autre activité professionnelle réglementée par la loi ou une profession dont l'accès et l'objet sont réglementés par la loi de donner des renseignements sur le droit applicable au Luxembourg relevant directement de leur activité ou profession et de rédiger des actes juridiques qui constituent l'accessoire nécessaire de la prestation fournie;
 3. pour les juristes d'entreprises, exerçant leurs activités en exécution d'un contrat d'emploi au sein d'une entreprise, d'une société ou d'un groupe de sociétés, de donner tous les conseils et d'effectuer toutes les opérations d'ordre juridique nécessaires à l'activité et en rapport direct avec les activités de leur employeur;
 4. pour les personnes morales à but non lucratif et pour les syndicats de donner à leurs membres les renseignements relatifs aux questions juridiques se rapportant directement à leur objet, ces personnes morales à but non lucratif ou syndicats devant par ailleurs, au cas où ils reçoivent des subventions de la part de l'Etat et prennent en charge les frais d'avocat relatifs à la représentation ou l'assistance de leurs membres devant une juridiction, garantir à leurs membres le libre choix de l'avocat qui doit les représenter ou les assister;
 5. pour les professeurs et maîtres de conférence d'un enseignement juridique dans les universités et les unités de formation et de recherche de niveau universitaire ou postuniversitaire, actifs ou émérites, de donner occasionnellement et contre rémunération des consultations juridiques et de rédiger des avis juridiques.
3. Le paragraphe (1) de l'article 4 est modifié comme suit:

„4. (1) Les avocats habilités à exercer leurs activités dans un Etat membre des Communautés Européennes de l'Union européenne prêtent les services prévus par la loi du 29 avril 1980 réglant

l'activité de ces avocats aux conditions de cette loi et des mesures prises en application des traités instituant ~~les Communautés Européennes~~ l'Union européenne."

4. L'article 5 est modifié comme suit:

„5. Nul ne peut exercer la profession d'avocat s'il ~~n'a obtenu l'inscription~~ est inscrit au tableau d'un Ordre des avocats établi au Grand-Duché de Luxembourg.“

5. La première phrase du paragraphe (1) de l'article 6 est modifiée comme suit:

„(1) Pour être inscrit au tableau comme avocat exerçant à titre personnel, il faut:“

6. L'article 8 est modifié comme suit:

6.1. Le paragraphe (2) de l'article 8 est modifié comme suit:

„(2) Le tableau des avocats de chaque Ordre est ~~dressé~~ tenu par le Conseil de l'ordre.“

6.2. Le paragraphe (3) de l'article 8, modifié et complété par les points 5. et 6., est libellé comme suit:

„(3) Le tableau des avocats comprend ~~quatre~~ six listes:

1. ~~La~~ liste I des avocats qui remplissent les conditions des articles 5 et 6 et qui sont détenteurs du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;
2. ~~La~~ liste II des avocats qui remplissent les conditions des articles 5 et 6;
3. ~~La~~ liste III des avocats honoraires;
4. ~~La~~ liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine;
5. ~~La~~ liste V des ~~sociétés~~ personnes morales exerçant la profession d'avocat ~~et ayant un ou plusieurs associés inscrits à la liste I exerçant une influence significative sur l'activité de la personne morale au Grand-Duché de Luxembourg;~~
6. la liste VI des autres personnes morales exerçant la profession d'avocat.

6.3. Les paragraphes (4) et (5) actuels de l'article 8 sont supprimés. L'ancien paragraphe (6) devient le nouveau paragraphe (4).

6.4. L'article 8 est complété par les paragraphes (5) à (12) nouveaux libellés comme suit:

„(5) Les ~~sociétés~~ personnes morales exerçant la profession d'avocat ~~et ayant la personnalité juridique~~ sont inscrites à la liste V ~~du~~ au tableau des avocats de l'Ordre ~~de leur siège~~ du lieu de leur établissement au Grand-Duché de Luxembourg.

(6) ~~Dans la quinzaine de la constitution de la société dont l'objet social doit prévoir l'exercice de la profession d'avocat à l'exclusion de toute autre profession,~~ Une demande d'inscription à la liste V ~~ou VI~~ du tableau des avocats ~~de la société~~ est adressée par lettre recommandée au Bâtonnier de l'Ordre des avocats ~~du siège de la société~~ auprès duquel la personne morale sera inscrite. Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre, à peine d'irrecevabilité de la demande:

- 1° ~~une copie certifiée conforme des statuts de la société~~ documents constitutifs;
- 2° la liste des associés ~~de la société avec leurs~~ avec, pour chaque associé, son noms, prénoms, domiciles et ~~la part de capital détenue par chacun d'eux dans la société~~ l'indication de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère auprès de laquelle il est inscrit;
- 3° ~~une attestation d'inscription à un Ordre des avocats prévu dans la présente loi ou une attestation de l'inscription de l'avocat européen concerné auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine~~ pour les personnes morales de droit étranger, une preuve que cette personne morale est habilitée à exercer la profession d'avocat dans son Etat d'origine.

~~Pour ceux des associés qui ne sont pas inscrits à l'Ordre des avocats du siège de la société, l'attestation d'inscription visée ci-dessus~~ La liste prévue sous le point 2 et la preuve visée sous le point 3 doivent être reproduites tous les ans, au cours du premier mois de l'année, auprès du Bâtonnier de l'Ordre des avocats ~~du siège de la société~~. ~~Cette attestation ne doit pas dater de plus de 2 mois~~ auprès duquel la personne morale est inscrite.

~~La preuve visée sous le point 3 ne doit pas dater de plus de 2 deux mois.~~

~~Le Conseil de l'ordre peut demander à tout moment la preuve de l'inscription d'un associé auprès de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère renseignée dans la liste indiquée sous le point 2.~~

Le Conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau.

Une personne morale qui ne satisfait plus les conditions d'inscription à la liste à laquelle elle est inscrite peut être suspendue ou rayée par le Conseil de l'ordre.

La société personne morale intéressée dispose contre la décision de refus, de suspension ou de radiation de l'inscription d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif, conformément à l'article 26 de la présente loi.

La société d'exercice libéral d'avocats personne morale pourra exercer la profession d'avocat à partir de son inscription au tableau des avocats. Elle ne pourra pas exercer d'autre profession.

Les sociétés personnes morales inscrites à la liste V du au tableau ont la qualité d'„avocat à la Cour“.

En cas de constitution d'une société entre avocats relevant de différents Ordres d'avocats ou d'une autre de différentes autorités compétentes des Etats membres d'origine, chaque associé non inscrit à l'Ordre du siège de la société en informe par lettre recommandée l'Ordre ou l'autre autorité compétente auprès duquel il est inscrit.

(7) En cas d'admission dans une personne morale inscrite au tableau d'un nouvel associé dans la société exerçant la profession d'avocat au Luxembourg, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du siège de la société auprès duquel la personne morale est inscrite en est informé dans la quinzaine par lettre recommandée avec la preuve de la qualité d'avocat du nouvel associé.

(8) Toute modification des statuts des documents constitutifs d'une société d'exercice libéral d'avocats personne morale inscrite au tableau requiert l'accord préalable du Conseil de l'ordre.

Dans la quinzaine de tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au tableau, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au Conseil de l'ordre qui peut, dans le mois de la réception, mettre en demeure cette personne morale de modifier l'acte pour qu'il soit en conformité avec les règles professionnelles. La personne morale inscrite au tableau peut interjeter appel devant le Conseil disciplinaire et administratif de cette décision par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision.

(9) Toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat sont applicables aux sociétés inscrites au tableau et à leurs associés.

(10) Un avocat ne peut être associé que dans une seule association ou société d'exercice libéral d'avocats exercer la profession d'avocat au Luxembourg qu'à travers une seule association ou personne morale ayant plusieurs associés. Il peut exercer la profession d'avocat au sein d'une société personne morale inscrite à la liste V du au tableau des avocats et à titre individuel personnel.

(11) Dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession d'avocat au Luxembourg, la société personne morale devra être représentée par un avocat inscrit à un Ordre prévu par la présente loi. Pour les actes requérant le ministère d'avocat à la Cour, la société personne morale doit être représentée par un avocat inscrit à la liste I du tableau.

(12) L'inscription de chacun des associés inscrits au tableau est suivie de la mention de la société personne morale dans laquelle il est associé exerce."

7. L'article 9 est modifié comme suit:

„9. (1) Les avocats inscrits à la liste I et à la liste V des avocats sont seuls habilités à accomplir les actes pour lesquels les lois et règlements prescrivent le ministère d'avocat à la Cour.

(2) Les avocats inscrits aux listes II, IV et VI du tableau des avocats peuvent exercer les activités prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2; ils peuvent accomplir les actes énoncés au paragraphe (1) du présent article s'ils sont assistés d'un avocat à la Cour inscrit à la liste I ou à la liste V des avocats.

Ils sont admis à conclure à l'audience sans cette assistance dans les termes des conclusions signées par un avocat inscrit à la liste I ou à la liste V des avocats.“

8. L'article 12 est modifié comme suit:

„~~12.~~ L'Assemblée se compose des avocats inscrits aux listes I et IV du tableau des avocats. Ces avocats sont désignés aux articles 13 et 15 comme „membres de l'Assemblée“. Les avocats honoraires et les avocats inscrits à la liste II des avocats ont le droit d'y assister.“

9. L'article 13 est modifié comme suit:

„~~13.~~ L'Assemblée est présidée par le Bâtonnier ou, en cas d'empêchement, par le membre du Conseil de l'ordre le plus ancien en rang. Elle désigne deux ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de scrutateurs. Le Bâtonnier désigne un membre le plus jeune du Conseil de l'ordre fait pour remplir l'office de secrétaire.“

10. L'article 14 est modifié comme suit:

„~~14.~~ (1) L'Assemblée est constituée valablement lorsque plus de la moitié des membres de l'Assemblée sont réunis.

(2) Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée doit être convoquée lors de laquelle les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre des membres de l'Assemblée présents.

(32) S'il n'est pas autrement disposé, les décisions de l'Assemblée sont prises valablement à la majorité absolue des membres présents et votants.

11. La première phrase du paragraphe (3) de l'article 15 est modifiée comme suit:

„(3) L'assemblée annuelle fixe, sur proposition du Conseil de l'ordre, les cotisations annuelles respectives à charge des avocats inscrits aux listes I, II, III, IV, V et VI du tableau des avocats.“

12. A l'article 16, paragraphe (4), le troisième alinéa est modifié comme suit:

„Le Conseil de l'ordre ne peut comprendre en même temps qu'un seul avocat d'une même société personne morale admise au tableau ou association d'avocats.“

13. L'article 18 est modifié comme suit:

„~~18.~~ Les attributions du Conseil de l'ordre comprennent en outre l'administration de l'ordre et notamment ~~l'établissement~~ la tenue du tableau des avocats, les devoirs requis par l'assistance judiciaire, la taxation des honoraires et des frais des avocats, la rédaction des avis en matière de législation et de justice, et plus généralement l'examen de toutes les questions intéressant l'exercice de la profession et la défense des droits des avocats. Les attributions qui ne sont pas réservées par la loi à d'autres organes de l'Ordre sont du ressort du Conseil de l'ordre.“

14. L'article 26 est modifié comme suit:

14.1. Le paragraphe (2) est supprimé. L'ancien paragraphe (3) devient le nouveau paragraphe (2) et l'ancien paragraphe (3bis) devient le nouveau paragraphe (3).

14.2. L'ancien paragraphe (4bis) est renuméroté en tant que nouveau paragraphe (5) et les anciens paragraphes (5) à (17) deviennent les nouveaux paragraphes (6) à (18).

14.3. Les nouveaux paragraphes (2) à (18) sont modifiés comme suit:

„(2) ~~Il peut déléguer son pouvoir d'instruction à un autre membre du Conseil de l'ordre.~~

~~(3)~~ Le Bâtonnier ou son délégué dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. ~~Il peut s'adresser au procureur général d'Etat pour voir charger un officier de police judiciaire de procéder à une enquête.~~

~~(3bis)~~ Si le Bâtonnier estime, en cas d'infraction ou de manquement à la discipline, que la sanction à prononcer ne dépasse pas la peine de l'avertissement, de la réprimande ou d'une amende inférieure à 500 euros, il peut seul prononcer cette sanction. L'avocat sanctionné peut former contredit, par requête, dans les ~~10~~ dix jours de la notification de la décision du Bâtonnier, auprès du conseil disciplinaire et administratif. Dans les autres cas, l'instruction se poursuit conformément aux dispositions qui suivent.

(4) L'instruction préalable terminée, le Bâtonnier en soumet le résultat au Conseil de l'ordre qui défère l'avocat au Conseil disciplinaire et administratif, s'il estime qu'il y a infraction ou manquement à la discipline.

(54bis) Une personne morale inscrite au tableau peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

(65) Au cas où le Conseil de l'ordre ne défère pas au Conseil disciplinaire et administratif les affaires dont le Bâtonnier a été saisi par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat, ceux-ci peuvent directement saisir le Conseil disciplinaire et administratif.

(76) En matière disciplinaire, l'avocat est cité devant le Conseil disciplinaire et administratif à la diligence du Bâtonnier, ou, dans le cas du paragraphe (65), à la diligence du procureur d'Etat ou du procureur général d'Etat.

La citation, sous pli fermé, est soit remise en l'étude par un délégué du Conseil de l'ordre, soit signifiée par un huissier, soit envoyée sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

Le délai de citation est de quinze jours au moins à partir de la remise, de la signification ou de l'envoi.

La citation contient l'énoncé des griefs.

Si l'avocat qui fait l'objet de la citation visée ci-dessus est l'associé d'une société personne morale exerçant la profession d'avocat, une citation est également adressée à cette société personne morale et les dispositions des paragraphes suivants du présent article s'appliquent également à elle.

(87) En cas de prétention d'un avocat du tableau, le refus d'inscription ou de réinscription, de contestation du rang, ainsi que dans les cas prévus aux articles 23, ~~34~~ 34-1 (2) et 40 (1), l'intéressé peut saisir le Conseil disciplinaire et administratif par requête dans un délai de quarante jours à partir soit de la remise, soit de la signification, soit de l'envoi de la décision entreprise opérés selon l'un des modes prévus au paragraphe (76). La procédure est dispensée du ministère d'avoué.

(98) Le Conseil disciplinaire et administratif informe, par lettre recommandée avec avis de réception, l'avocat intéressé et le Conseil de l'ordre intéressé des lieu, date et heure de l'audience.

Le Conseil de l'ordre intéressé peut déléguer l'un de ses membres pour assister à l'audience du Conseil disciplinaire et administratif et y être entendu en son avis et en ses conclusions.

Lorsque le Conseil disciplinaire et administratif est saisi par le procureur d'Etat ou par le procureur général d'Etat conformément aux paragraphes (65) et (76), ceux-ci peuvent assister à l'audience pour y être entendus en leurs avis ou conclusions.

(109) L'avocat peut prendre inspection du dossier ou s'en faire délivrer copie à ses frais.

(1140) L'avocat inculpé comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat.

S'il ne comparaît pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

(1244) Le Conseil disciplinaire et administratif instruit l'affaire en audience publique; l'avocat inculpé ou intéressé peut demander que la cause soit entendue en audience non publique.

(1342) Le Conseil disciplinaire et administratif peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le Conseil, soit par l'un de ses membres, soit par un officier de police judiciaire.

(1443) La décision du Conseil disciplinaire et administratif est prise à la majorité absolue des voix. Elle est signée par tous les membres du Conseil.

(1514) La décision est motivée; elle est lue en audience publique.

(1615) Une copie de la décision est notifiée, à la diligence du Président du Conseil disciplinaire et administratif, aux parties en cause, ainsi qu'au procureur général d'Etat ou au Conseil de l'ordre intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception.

(1746) Les lettres aux témoins et aux experts ainsi que les copies des décisions du Conseil sont signées par le Président du Conseil disciplinaire et administratif.

(1817) Les minutes des décisions sont déposées et conservées aux archives du Conseil disciplinaire et administratif.“

15. L'article 34 est rédigé comme suit:

„34. (1) Les avocats peuvent s'associer entre eux au sein d'une société d'exercice association d'avocats libéral. Ils peuvent également s'associer entre eux au sein d'une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger.

(2) La société d'exercice libéral d'avocats est régie par la loi du [entrée en vigueur] concernant les sociétés d'exercice libéral, sans préjudice des dispositions de la présente loi.

(23) Tous les associés dans une société d'exercice libéral d'avocats association d'avocats ou dans une personne morale exerçant la profession d'avocat doivent être des avocats inscrits à un ~~Ordre prévu à l'article 7~~ ou à un Ordre d'avocats ou à une organisation représentant l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne. ~~Au cas où la société d'exercice libéral est formée entre avocats résidents dans différents Etats membres, au moins un avocat associé doit être inscrit sur à la liste I ou à la liste IV du tableau d'un Ordre prévu à l'article 7 et doit exercer sa profession de façon permanente au Luxembourg.~~

Le Conseil de l'ordre peut, par dérogation à l'alinéa qui précède, permettre l'association avec des avocats inscrits à un Ordre d'avocats ou à une organisation représentant l'autorité compétente professionnelle d'un Etat non membre de l'Union européenne à devenir associé d'une société d'exercice libéral d'avocats, à la condition de constater que cet Ordre ou cette organisation assure, outre la réciprocité, des conditions d'inscription, d'exercice de la profession et d'association équivalentes à celles prévues dans la présente loi. Dans ce cas, au moins un avocat associé doit être inscrit sur à la liste I ou à la liste IV du tableau d'un Ordre prévu à l'article 7 et doit exercer sa profession de façon permanente au Luxembourg.

(4) La société d'exercice libéral d'avocats ne peut être ou rester inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre de son siège si elle ne comporte pas au moins un associé inscrit à la liste I ou à la liste IV du tableau de l'Ordre.

(5) Le ou les liquidateurs prévus aux articles 14 et 15 de la loi du [entrée en vigueur] concernant les sociétés d'exercice libéral doivent être inscrits à la liste I ou à la liste IV du tableau de l'Ordre du siège de la société d'exercice libéral d'avocats concernée.“

16. Un nouvel article 34-1 libellé comme suit est introduit:

„34-1. (1) Les associés d'une association d'avocats arrêtent la forme juridique et les modalités de leur association, sa représentation à l'égard des tiers et les droits et devoirs des associés.

(2) Dans la quinzaine de la conclusion du contrat d'association ou de l'acte modificatif, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au Conseil de l'ordre qui peut, dans le mois de la réception, mettre en demeure les avocats associés de modifier la convention pour qu'elle soit en conformité avec les règles professionnelles. Les avocats associés peuvent interjeter appel devant le Conseil disciplinaire et administratif de cette décision par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision.“

17. Un nouvel article 34-2 libellé comme suit est introduit:

„34-2. (1) Toute personne morale de droit luxembourgeois exerçant la profession d'avocat doit être constituée sous forme de société civile ou de société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales y inclus en société unipersonnelle.

(2) L'exercice de la profession d'avocat doit figurer dans l'objet social de toute société de droit luxembourgeois exerçant la profession d'avocat.

(3) Les dispositions de la loi concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés d'avocats qui ont adopté une des formes de sociétés prévues à l'article 2 de la loi concernant les sociétés commerciales chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Par dérogation à l'article 3 alinéa 3 de la loi concernant les sociétés commerciales, les sociétés d'avocats admises au tableau d'un Ordre ont une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale. Elles n'ont pas la qualité de commerçant et ne sont pas de ce fait sujettes à cotisation à la Chambre de commerce. L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans leur chef.

(4) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, peut, sur requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation d'une société de droit luxembourgeois exerçant la profession d'avocat et constituée sous la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, si la société a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé.

En ordonnant la liquidation, le Tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs à choisir parmi les avocats inscrits à la liste I du tableau de l'Ordre où la société a été inscrite en dernier, à l'exception des associés. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs."

18. Un nouvel article 34-3 libellé comme suit est introduit:

„34-3. (1) Les personnes morales de droit luxembourgeois ou de droit étranger admises au tableau d'un Ordre ont pour seule activité l'exercice de la profession d'avocat.

(2) La dénomination de la personne morale doit être suivie ou précédée de la forme juridique sous laquelle elle est organisée et si elle agit à travers son établissement au Luxembourg, de la mention „inscrit au barreau de Luxembourg/Diekirch“.

(3) Les titres représentant le capital de la personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant la profession d'avocat doivent être nominatifs et ne peuvent être détenus que par une personne remplissant les conditions pour être associée dans une personne morale exerçant la profession d'avocat au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Les documents constitutifs de toute personne morale exerçant la profession d'avocat au Grand-Duché de Luxembourg doivent comporter:

- les modalités de la cession des parts sociales ou des actions entre vifs ou pour cause de mort;
- les droits et obligations de l'associé ayant perdu la qualité de professionnel en exercice et de ses ayants droit; et
- la description de son activité consistant dans le seul exercice de la profession d'avocat.

(5) Une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant la profession d'avocat ne peut être ou rester inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre de son siège si elle ne comporte pas un ou plusieurs associés inscrits à la liste I du tableau de l'Ordre exerçant leur profession de façon permanente au Luxembourg qui exercent une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg. Une personne morale de droit luxembourgeois ou de droit étranger exerçant la profession d'avocat ne peut être ou rester inscrite à la liste VI du tableau de l'Ordre de son siège si elle ne comporte pas au moins un associé inscrit à la liste I ou à la liste IV du tableau de l'Ordre qui exerce sa profession de façon permanente au Luxembourg.

(6) Les membres des organes de gestion d'une personne morale exerçant la profession d'avocat doivent être des associés de la personne morale."

19. Le paragraphe (1) de l'article 39 est modifié comme suit:

„(1) L'avocat ne peut établir qu'un seul cabinet au Grand-Duché de Luxembourg. Le cabinet de l'avocat est établi dans l'arrondissement judiciaire où se trouve l'Ordre des avocats auprès duquel l'avocat est inscrit.“

Art. II.– Les articles 2273 et 2276 du Code civil sont modifiés comme suit:

1. **„Art. 2273.**– L'action des avocats pour le paiement de leurs frais et salaires se prescrit par deux ans à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avocats. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans.“

2. **„Art. 2276.–** Les juges sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès.
Les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.
Les avocats sont déchargés de leur responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces cinq ans après l'achèvement de leur mission. Cette prescription n'est pas applicable lorsque l'avocat a été constitué expressément dépositaire de pièces déterminées.“
3. **Les dispositions des articles 2273 et 2276 régleront les situations en cours dès leur entrée en vigueur.**